

Le conseil communal, en séance publique du 15/12/2008, a approuvé le règlement repris ci-dessous fixant la procédure de médiation dans le cadre des amendes administratives.

## LE CONSEIL

Vu les articles 119bis et 119ter de la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal le 16/02/2006 et modifié le 25/06/2007 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le règlement reprenant les dispositions de la procédure de médiation, obligatoire au profit des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ;

Approuve le règlement repris ci-dessous :

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

#### Dispositions Générales

##### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il est mis en place une procédure de médiation visant l'indemnisation et/ou la réparation de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du Règlement Général de Police.

##### ARTICLE 2

Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur, sans préjudice des pouvoirs qui lui sont attribués par la Nouvelle Loi Communale, d'initier la procédure de médiation. En cas de dommage, il a l'obligation d'initier cette procédure pour les mineurs de plus de 16 ans accomplis aux moments des faits. Par contre, en ce qui concerne les majeurs, cette procédure est facultative mais le Fonctionnaire sanctionnateur peut l'initier s'il trouve cela opportun.

Lorsque le Fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation, il transmet le dossier au médiateur afin que celui-ci contacte par courrier les parties en conflit. Ce courrier les invite à une médiation afin d'arriver à un consensus sur l'indemnisation ou la réparation du dommage causé par le contrevenant.

##### ARTICLE 3

Lorsque la procédure de sanction administrative est entamée à charge du mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, le Fonctionnaire sanctionnateur doit envoyer un courrier à l'Ordre des avocats afin qu'il soit désigné un avocat pour représenter le mineur devant le fonctionnaire sanctionnateur et devant le médiateur.

Le médiateur envoie la proposition de médiation par courrier ordinaire au mineur ainsi qu'à toutes personnes civilement responsables du mineur et à la victime.

##### ARTICLE 4

Les parties sont libres de refuser ou d'accepter la proposition de médiation dans un délai de 20 jours à dater de la notification du courrier. Si le contrevenant refuse la médiation, le dossier est transféré au Fonctionnaire sanctionnateur qui poursuit la procédure de sanction administrative. Le refus de la victime d'être présent à l'entretien de médiation n'empêche pas l'indemnisation.

L'entretien de médiation se déroule dans un local garantissant la confidentialité.

### CHAPITRE 2

#### Modalités de la procédure de médiation

#### ARTICLE 5

La procédure de médiation initiée par le Fonctionnaire sanctionnateur est suivie par le médiateur.

Ce médiateur a pour mission d'assurer et de rendre compte du déroulement de ladite procédure.

#### ARTICLE 6

Lors de l'entretien de médiation les parties en présence déterminent les modalités d'exécution de l'indemnisation ou de la réparation en concordance avec le fait commis. De ce consensus découle un accord de médiation dans lequel le délai d'exécution de l'indemnisation ou de la réparation est déterminé.

Celui-ci est signé par les parties. S'il s'agit d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits, sa signature doit être accompagnée par au moins une signature d'une des personnes civilement responsables.

A défaut, il y a échec de la médiation.

#### ARTICLE 7

La médiation est clôturée via un rapport rédigé par le médiateur. Ce rapport est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur et l'informe de la réussite ou de l'échec de la médiation. En fonction des circonstances d'échec ou de réussite, le Fonctionnaire sanctionnateur se réserve le droit des suites à donner au dossier.

Le médiateur transmet au Fonctionnaire sanctionnateur uniquement les pièces sur lesquelles les parties ont donné leur autorisation.

#### ARTICLE 8

La médiation doit se clôturer dans un délai de 3 mois à dater du jour de la réception du constat ou de la copie du procès-verbal par le Fonctionnaire sanctionnateur, qui est tenu d'aviser le médiateur de cette date.